

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 10 octobre 2019

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Troussel, M. Bedreddine, Mme Grosbois, Mme Valls, M. Sadi, M. Molossi, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, Mme Labbé, M. Taïbi, Mme Laroche, Mme Cerrigone, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Lagarde

#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

M. Guiraud donnant pouvoir à Mme Valls  
Mme Derkaoui donnant pouvoir à M. Bedreddine  
M. Constant donnant pouvoir à M. Hanotin  
M. Monany donnant pouvoir à Mme Cerrigone  
Mme Saïd-Anzum donnant pouvoir à M. Troussel

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

Mme Abomangoli, Mme Capanema, M. Bluteau, Mme Valleton, M. Prudhomme

-----



## Délibération n° 09-01 du 10 octobre 2019

### CRÉATION D'UNE ALLOCATION RELATIVE AU PASS NAVIGO ET DE DEUX ALLOCATIONS D'URGENCE POUR LES MINEURS ET JEUNES MAJEURS CONFIÉS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE.

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du travail,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu la délibération du conseil départemental n°09-04 du 6 juillet 2017 définissant les allocations versées aux mineurs et jeunes majeurs confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance à l'exception des jeunes majeurs accueillis en foyer jeunes travailleurs,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- RECONDUIT l'ensemble des allocations existantes versées aux enfants et jeunes majeurs pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance et le principe de revalorisation annuelle du montant des allocations au 1er janvier de l'année considérée en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac. Les montants sont arrondis selon les règles en vigueur. Les montants en vigueur en 2019 figurent en annexe de la présente délibération :

- allocation de rentrée scolaire,
- allocation d'habillement, versée mensuellement,
- allocation accordée aux jeunes pour la réussite aux examens, attribuée sur justificatif du diplôme obtenu,
- allocation cadeaux de fêtes de fin d'année,
- allocation mensuelle d'argent de poche, versée mensuellement, sauf pour les allocations du mois de juin à septembre versées en une seule fois au mois de juin,



- allocation cadeau de mariage accordée aux pupilles, anciens pupilles et assimilés, attribuée sur justificatif du mariage, jusqu'à l'âge de 30 ans. ;
- RAPPELLE que l'ensemble des allocations sont attribuées conformément au projet pour l'enfant ;
- CRÉE une allocation de rentrée scolaire exceptionnelle plafonnée à 100 €, versée pour les enfants lorsqu'ils sont accueillis en cours d'année scolaire ;
- CRÉE une allocation exceptionnelle d'habillement d'un montant de 100 € en cas d'accueil d'un enfant démuné, versée en urgence ;
- CRÉE une allocation mensuelle pour le transport de l'enfant :
- si l'enfant bénéficie de la carte solidarité transport, le montant est équivalent au tarif réduit de la RATP, soit 18,80 € par mois en 2019. Ce montant est réévalué tous les ans sur la base de la réévaluation par la RATP de ses tarifs,
  - si l'enfant ne bénéficie pas encore de carte solidarité transport, le montant est celui du tarif plein de la RATP, soit 75,20 € par mois en 2019. Ce montant est réévalué tous les ans sur la base de la réévaluation par la RATP de ses tarifs ;
- PRÉCISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget départemental.

Pour le président du conseil départemental  
 et par délégation

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*